# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

## Art. 19.6 Murs et murets à préserver

Les murs et murets à préserver inscrits dans la partie graphique du PAG doivent être conservés. Les éléments non typiques peuvent être démolis, ainsi que des éléments pour des raisons de sécurité, sous réserve de reconstruire un mur ou muret permettant de conserver la séparation existante entre espaces publics et privés.

Des percements sont admis pour des raisons dûment justifiées, par exemple pour permettre les accès nécessaires aux parcelles privées.